



DEPARTEMENT DE LA SARTHE

**MAIRIE DE LOMBRON
(72450)**

**REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE
DE LA COMMUNE DE LOMBRON**

Arrêté du Maire n° 2018-06-05

Modifié le 5 novembre 2020



SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| TITRE 1 | 1 |
| DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 1 |
| ARTICLE 1 – DROIT A L'INHUMATION | 1 |
| ARTICLE 2 – AFFECTATION DES TERRAINS | 2 |
| ARTICLE 3 – CHOIX DES EMPLACEMENTS | 2 |
| ARTICLE 4 – ACCES AU CIMETIERE | 2 |
| ARTICLE 5 – COMPORTEMENT DES PERSONNES PENETRANT DANS LE CIMETIERE | 2 |
| ARTICLE 6 – VOL AU PREJUDICE DES FAMILLES | 3 |
| ARTICLE 7 – CIRCULATION DE VEHICULE | 3 |
| TITRE 2 | 3 |
| REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS | 3 |
| ARTICLE 8 – INHUMATION | 3 |
| TITRE 3 | 5 |
| REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS | 5 |
| ARTICLE 9 – LES CONCESSIONS | 5 |
| TITRE 4 | 7 |
| REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX | 7 |
| ARTICLE 10 – TRAVAUX | 7 |
| TITRE 5 | 8 |
| REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS | 8 |
| ARTICLE 11 – LES EXHUMATIONS | 8 |
| TITRE 6 | 9 |
| REGLES RELATIVES A DISPERSION DES CENDRES | 9 |
| ARTICLE 12 – JARDIN DU SOUVENIR | 9 |
| TITRE 7 | 9 |
| DISPOSITIONS RELATIVES AU COLUMBARIUM | 9 |
| ARTICLE 13 – COLUMBARIUM | 9 |
| TITRE 8 | 11 |
| DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT | 11 |
| ARTICLE 14 – EXECUTION ET SANCTIONS | 11 |
| ARTICLE 15 – TRANSMISSION DU PRESENT REGLEMENT | 11 |
| GLOSSAIRE | 12 |

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217201656-20201106-20200611AICIMM1-AU
en date du 06/11/2020 ; REFERENCE ACTE : 20200611AICIMM1

REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE DE LOMBRON

Le présent règlement a pour objet d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le Cimetière Communal,

Le Maire de LOMBRON (Sarthe)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-7 et suivants et L 2223-1 et suivants.

Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 et R. 610-5

Vu le Décret n° 95-330 du 21 Mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire.

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 Décembre 2008 relative à la législation funéraire.

Vu le Décret 2011-121 du 28 Janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 Novembre 2020, modifiant l'article 5

Considérant qu'il est nécessaire de coordonner les prescriptions des diverses lois, décrets et règlements concernant le cimetière en les complétant sur divers points fixés par l'usage, mais n'ayant pas été l'objet de disposition réglementaire,

Le règlement du Cimetière de la Commune de LOMBRON est établi comme suit :

ARRETE

TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – DROIT A L'INHUMATION

Auront droit à une sépulture dans le cimetière communal (Art. 2223-3 du CGCT):

- Toute personne décédée sur le territoire de la Commune quel que soit son domicile.
- Toute personne domiciliée sur le territoire de la Commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre Commune.
- Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.
- Les personnes de la Commune établies hors de France n'ayant pas une sépulture de

famille dans la Commune mais qui sont inscrites sur la liste électorale de celle-ci. (Loi du 19 décembre 2008).

ARTICLE 2 – AFFECTATION DES TERRAINS

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

ARTICLE 3 – CHOIX DES EMPLACEMENTS

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les Agents délégués par lui à cet effet.

ARTICLE 4 – ACCES AU CIMETIERE

Le cimetière reste ouvert en permanence. Cependant les portes doivent être refermées après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière. La Commune ne possède ni gardien, ni fossoyeur.

ARTICLE 5 – COMPORTEMENT DES PERSONNES PENETRANT DANS LE CIMETIERE

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect qui s'imposent.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Il est expressément défendu :

- d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments, de s'asseoir sur les gazons.
- d'endommager et de porter des inscriptions ou réaliser des affichages sur les monuments et toute partie de l'enceinte à l'intérieur comme à l'extérieur.
- de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes.
- de jouer, boire ou manger à l'intérieur du cimetière.
- de déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière, sauf pour les besoins du cimetière à condition qu'ils soient déposés à l'endroit prévu à cet effet.
- de planter des arbres à hautes tiges, de planter arbres, arbustes, plantes vivaces ou annuelles en pleine terre devant ou sur les côtés d'une pierre tombale et de laisser des plantes en pot s'enraciner. (délibération du 2 novembre 2020).
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsés par l'autorité territoriale.

ARTICLE 6 – VOL AU PREJUDICE DES FAMILLES

L'administration ne pourra être tenue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière. Les familles victimes de vols de fleurs, de plaques, ou autres objets dans le cimetière devront déposer plainte auprès de la Gendarmerie.

ARTICLE 7 – CIRCULATION DE VEHICULE

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des véhicules techniques municipaux
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Des véhicules de personnes à mobilité réduite.

TITRE 2

REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 8 – INHUMATION

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du Maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (Article R. 645-6 du Code Pénal). Une plaque d'identité devra être apposée par l'entreprise funéraire sur le cercueil du défunt (Décret du 28 janvier 2011).

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 48 heures qui suivent le décès.

Une autorisation est également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture sous réserve de l'accord de tous les bénéficiaires de la concession.

Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la Commune chargé de la surveillance des opérations funéraires lors de l'inhumation.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire, dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.

Terrain commun

Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'Autorité Municipale. Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles **pour une durée de 5 ans, délai de rotation minimal (Art. R 2223-5)**. Il est destiné à l'inhumation des défunts conformément à l'article L. 2223-3 du CGCT. Chaque emplacement ne peut recevoir qu'un seul corps.

Aucune fondation ne peut y être effectuée et aucun monument (pierre tombale, stèle...) ne peut être construit sur les sépultures en terrain commun. Seuls sont autorisés les dépôts de plaques, d'objets religieux ou de fleurs. **A l'expiration du délai de 5 ans**, l'administration municipale ordonnera la reprise dudit terrain. L'arrêté de reprise sera publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et porté à la connaissance du public par voie d'affichage et notifié à la famille qui devra enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elle aurait placés sur la sépulture. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera à l'enlèvement des signes funéraires qui n'auraient pas été retirés et reprendra possession du terrain. Les restes mortels seront déposés dans l'ossuaire. Le curage de la fosse doit être effectué jusqu'à la terre vierge.

Terrain concédé

Les inhumations doivent se faire en caveau, celui-ci doit être réalisé dans un court terme après l'achat de la concession. Lorsqu'un caveau a été construit, il peut y être procédé en principe autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau, à moins de procéder à des réductions de corps dans les conditions prévues à l'article 11 du présent règlement.

Terrain affecté aux tombes musulmanes

Conformément à la circulaire ministérielle du 14 Février 1991 relative à l'inhumation des défunts de confession islamique, un espace dédié aux tombes musulmanes a été créé dans le cimetière communal. Les inhumations musulmanes peuvent avoir lieu en pleine terre conformément à la religion islamique après l'achat d'une concession. Cet espace est situé dans le **carré H**.

Dépositaire ou caveau provisoire

Il est destiné à accueillir les cercueils en attente de sépulture. Sa mise à disposition s'effectue à titre gracieux, sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure l'ouverture et la fermeture. Pour tout dépôt dans le caveau provisoire, le corps sera placé dans un cercueil conforme à la législation en vigueur. **Ce dépôt ne peut excéder 6 mois**. Passé ce délai, le Maire se réserve le droit d'inhumer le corps de la personne décédée en terrain commun.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation immédiate aux frais des familles dans les terrains qui leur étaient destinés ou, à défaut dans le terrain commun.

La sortie du caveau provisoire, comme celle d'un caveau particulier, est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

Ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal. Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en Mairie

TITRE 3 REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

ARTICLE 9 – LES CONCESSIONS

Durée des concessions et tarifs en vigueur au 1^{er} Mars 2013

Les concessions perpétuelles sont interdites dans le cimetière communal.

- Concession 50 ans (1m x 2 m) : 200 €
- Concession 50 ans cavurne (0,50 x 0,50) – Monument (0,60 x 0,85) : 100 €
- Concession 30 ans Columbarium : 80 € (prix d'achat d'une case 520 €), le premier achat d'une case du columbarium coûtera donc 600 €.

Les tarifs sont révisés tous les ans, lors du vote du budget par le Conseil Municipal.

Types de concessions selon les personnes dont l'inhumation est prévue.

La concession peut être consentie pour la sépulture du seul titulaire (concession individuelle) ou pour les personnes désignées nommément dans l'acte, y compris le titulaire (concession collective). Quand elle est consentie pour la sépulture du titulaire et des membres de sa famille, elle est dite familiale.

Séparation des terrains concédés

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0,30 m dans tous les sens (espace inter tombe) conformément à l'Art. R 2223-4 du CGCT. Ces passages appartiennent au domaine public communal. La pose d'une semelle par un concessionnaire sur cet espace peut y être expressément autorisée.

Attribution des concessions

L'emplacement est désigné par Monsieur le Maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et l'aménagement du site. Les entreprises de Pompes Funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire en ayant au préalable pris contact avec la Mairie. L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur, fixé par délibération du Conseil Municipal et des droits correspondants. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit se soumettre aux dispositions du présent règlement et conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'empporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Mairie de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires.

Entretien des tombes – plantations

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Des bacs sont installés à l'intérieur du cimetière afin d'y déposer les fleurs et plantes fanées. **Les plantations en pleine terre sont interdites.**



Le dépôt de plantes ou d'arbustes en pot est autorisé au pied de la tombe mais devront être disposés de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Les plantations existantes qui seraient reconnues nuisibles par leur anticipation sur les sépultures voisines, soit par la gêne apportée à la surveillance ou au passage, soit pour toute autre cause, devront être élaguées ou abattues si besoin à la première mise en demeure de l'administration.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la Commune poursuivra d'office et aux frais des contrevenants.

Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Il appartient aux concessionnaires ou aux membres de la famille après avoir justifié de leurs droits au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession, d'en demander, s'ils le désirent, le renouvellement dans l'année précédente son terme ou dans les deux années suivantes après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé. Passé ce délai, le renouvellement n'est plus de droit. **Cependant, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme, si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période** ; dans ce cas, le concessionnaire règlera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.

La Commune de LOMBRON se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière.

Au décès du titulaire d'une concession non expirée, celle-ci passe avec tous les droits et obligations à la personne en faveur de laquelle une disposition testamentaire valide a été prise. A défaut d'une telle disposition, la concession revient en état d'indivision aux héritiers du défunt. Il est admis que des co-indivisaires puissent renoncer à leur droit au profit d'un seul héritier. Si la concession reste en indivision, un représentant de l'indivision devra être désigné par écrit. Lorsqu'une contestation surgira au sujet d'une concession, il sera sursis à toute inhumation ou



exhumation de corps jusqu'à ce que ce litige ait été tranché si nécessaire par les tribunaux.

En cas de non renouvellement d'une concession

A l'expiration du délai de 2 ans prévu à l'article L. 2223-15, 3^{ème} alinéa, du Code Général des Collectivités Territoriales, si le concessionnaire ou la famille ne se manifeste pas, le terrain sera repris par la Commune. Les restes mortels seront ré-inhumés dans l'ossuaire ou crématisés et les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir. L'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la prolongation des concessions temporaires n'impose au Maire, ni de publier un avis de reprise, ni de notifier cette reprise à la famille.

Rétrocession des concessions

La Commune de LOMBRON peut accepter la rétrocession d'une concession, sous réserve que le terrain soit rendu libre de corps et de construction. Le concessionnaire qui en exprime la demande s'engage par écrit à renoncer à sa concession. Le concessionnaire devra prendre toutes dispositions et à sa charge les frais d'exhumation, de transport de corps dans un autre cimetière ainsi que les frais liés aux travaux de démolition de l'ouvrage.

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir. Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

TITRE 4 REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

ARTICLE 10 – TRAVAUX

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications et prescriptions figurant sur le présent règlement.

Dans le cas où malgré des indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la Commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

Nul ne peut procéder à une construction ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir averti préalablement la Mairie. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les pièces suivantes :

- Le numéro de l'emplacement
- Le nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire
- Les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux
- La nature des travaux et, si besoins, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser
- La date de début d'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

A l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de nettoyer la zone sur laquelle il est intervenu.

Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

TITRE 5

REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 11 – LES EXHUMATIONS

Procédure

La demande d'exhumation doit être adressée au Maire par le plus proche parent du défunt. *L'ordre retenu pour la détermination du plus proche parent (IGEC du 11 Mai 1999) : le conjoint non séparé (veuf, veuve), si celui-ci est remarié, le droit revient aux enfants, les enfants du défunt, les parents (père et mère), les frères et sœurs*. Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les exhumations sont opérées à des jours fixés à l'avance, en accord avec le demandeur de l'exhumation. Elles seront effectuées avant 9 heures du matin, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la Commune. Si le parent ou le mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

L'exhumation est autorisée par le Maire et doit être réalisée par une entreprise funéraire aux choix de la famille habilitée en conséquence. Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu par l'article R 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'Administration Municipale (Art. R.2213-42 du CGCT).

Mesures d'hygiène

L'autorisation d'exhumation pourra être accordée en principe quelle que soit l'époque du décès et de l'inhumation.

Toutefois, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies suivantes : variole, choléra, lèpre ou peste ne pourra être autorisée **qu'après un délai de trois ans, à compter de la date du décès**.

L'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies suivantes : infections typho-paratyphoïdique, dysenteries ne pourra être autorisée qu'après **un délai d'un an, à compter de la date du décès**.

Le cercueil, avant d'être manipulé et extrait des fosses, sera arrosé avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Réduction de corps et réunion de corps

La réduction de corps est le fait de recueillir dans une boîte à ossements les restes mortels d'un seul corps.

La réunion de corps consiste à rassembler dans une même boîte à ossements les restes mortels d'au moins deux défunts.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants-droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple). Cette opération est bien évidemment réalisée par une entreprise funéraire agréée sous la surveillance de l'autorité municipale.

TITRE 6

REGLES RELATIVES A LA DISPERSION DES CENDRES

ARTICLE 12 – JARDIN DU SOUVENIR

Aucune dispersion de cendres ne pourra avoir lieu sans avoir préalablement contacté les Services de la Mairie. Un certificat de crémation délivré par l'officier d'état civil de la Commune du lieu de crémation devra être fourni à la Mairie.

Un registre tenu par la Mairie mentionne pour chaque cas, les noms et prénoms du défunt, la date du décès ainsi que la date de dispersion de ses cendres dans le jardin du souvenir.



Suivant le souhait de la famille du défunt, une plaque comportant uniquement les nom (nom de jeune fille), prénom date de naissance et de décès du défunt, pourra être fixée sur le muret prévu à cet effet **par un marbrier agréé**. Les dimensions de la plaque seront les suivantes : **12 cm x 25 cm**.

Les plaques seront disposées côte à côte, les unes à la suite des autres et par ordre chronologique.

TITRE 7

DISPOSITIONS RELATIVES AU COLUMBARIUM

ARTICLE 13 – COLUMBARIUM

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Le columbarium est divisé en alvéoles destinées à recevoir exclusivement les urnes cinéraires. Il est placé sous l'autorité et la surveillance de l'Administration Municipale.

Attribution des alvéoles

Les cases sont attribuées aux familles par la Mairie dans l'ordre chronologique des demandes. La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions (**voir Titre 3 – Règles relatives aux concessions**). Pour les personnes qui achèteront d'avance une concession dans le columbarium, l'emplacement sera déterminé au moment du paiement du montant de la concession. Les emplacements sont attribués par l'administration municipale.

Durée

Les cases du columbarium sont attribuées pour une durée de trente années à compter du dépôt de la demande de concession. Les cendres contenues dans les urnes funéraires provenant des concessions échues seront conservées dans leur case si la concession est renouvelée. En cas de non renouvellement de la concession dans le délai de deux ans suivant son terme, les cendres seront dispersées dans l'espace spécialement affecté à cet effet dit « jardin du souvenir ». Les noms des défunts seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public, consultable au service de l'Etat Civil de la Mairie.

Tarifs

Le tarif applicable des cases concédées aux familles pour le dépôt d'urnes cinéraires dans le columbarium est mentionné au **Titre 3 – Article 9 (durée des concessions et tarifs)**.

Dépôt – déplacement d'une urne – cession d'une case ou reprise d'une case

- Tout dépôt d'urne dans le cimetière que ce soit en cave-urne ou dans le columbarium est soumis à la condition qu'un permis d'inhumer attestant de l'état civil de la personne décédée, soit produit et remis au représentant de l'administration municipale.
- Tout déplacement ou retrait d'une urne ne pourra être fait qu'avec l'accord écrit de l'administration et sur demande écrite du concessionnaire.
- Les cases du columbarium ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers. Celles devenues libres par retrait des urnes qu'elles contenaient ne peuvent que faire l'objet d'un abandon au profit de la Commune de LOMBRON, sans remboursement.

Catégories et dimensions

Les cases du columbarium peuvent être individuelles ou collectives afin de recevoir une ou plusieurs urnes selon leurs dimensions. Les familles doivent veiller à ce que les urnes qui leur sont proposées n'excèdent pas les dimensions des cases. En cas d'inadaptation de l'urne avec la case, il ne pourra être faite aucune modification de cette dernière.

Les cases du columbarium sont en granit et peuvent contenir jusqu'à 4 urnes maximum selon leurs dimensions.



Les dimensions des cases sont les suivantes :

Profondeur : 050 cm
Largeur : 50 cm
Hauteur : 50 cm

Dispositions particulières concernant l'aménagement extérieur des alvéoles du columbarium

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques de recouvrement en granit fournies gratuitement par la Collectivité uniquement à l'achat de la première concession et scellées **par un marbrier agréé**. Les plaques ont une dimension de 46 cm x 46 cm ; elles ne doivent comporter aucune autre inscription que celle indiquant :

- Le numéro de la case qui devra être inscrit en bas à gauche
- Les noms et prénoms, année de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case, ou simplement la mention du nom de famille.

Ces inscriptions sont à la charge des familles, elles ne doivent pas dépasser la plaque ou l'opercule fermant la case. La réalisation d'un signe religieux sur la plaque est autorisée.

Ornementation

Le dépôt de plantes, d'objet ou d'ornement funéraires est limité à la tablette de la case concédée du columbarium.

TITRE 8

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 14 – EXECUTION ET SANCTIONS

Le présent règlement prend effet au 1^{er} Octobre 2012, date de validation par le Conseil Municipal.

Les personnes qui ne se conforment pas aux dispositions du présent règlement peuvent être expulsées du cimetière sans préjudice des poursuites de droit.

Les infractions au présent règlement sont punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 – TRANSMISSION DU PRESENT REGLEMENT

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Sarthe et ampliation sera adressée aux Brigades de Gendarmerie de Connerré et Saint-Mars-la-Brière, ainsi qu'aux Services Municipaux concernés. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de communication.

le 6 Novembre 2020.

Le Maire,
Alain GREMILLON



GLOSSAIRE

Alvéole : case ou cavité attribuée par la Commune pour y déposer une urne cinéraire

Caveau : construction en béton dans une fosse, constituée d'une ou plusieurs cases où les cercueils seront déposés (par opposition à fosse pleine terre)

Cavurne : construction en béton dans une fosse destinée à recevoir des urnes cinéraires.

Columbarium : monument comprenant des alvéoles destinées à recevoir des urnes cinéraires.

Concession : emplacement de terrain loué par la Commune ou l'on inhume (enterre) le corps des défunts. Contrat par lequel d'Administration autorise une personne privée, moyennant une redevance, à réaliser un ouvrage public ou à occuper privativement le domaine public.

Crémation ou incinération : auto-combustion du corps et du cercueil dans un four chauffé à 800°. Contrairement à une idée répandue, le corps n'est à aucun moment en contact avec les flammes.

Crématorium : ensemble d'installations destinées à la crémation, comprenant salons de recueillement, salles de cérémonies, chambres réfrigérées et fours.

Dépositoire ou caveau provisoire : Local où est déposé provisoirement et pour une courte durée un cercueil dans l'attente des conditions nécessaires à l'inhumation.

Exhumer/exhumation : sortir un corps de terre pour différentes raisons.

Fosse pleine terre ou terrains communs : les cercueils sont inhumés en pleine terre, sans caveau.

Incinérer : brûler un corps

Inhumer/inhumation : enterrer un corps, une urne.

Mise en bière : dépôt du corps dans le cercueil

Ossuaire : Lieu où sont conservés les restes post mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, après le délai légal.

Permis d'inhumer : également appelé *autorisation de fermeture de cercueil et d'inhumation*, il est délivré par la Mairie du lieu d'inhumation et est indispensable à la suite de la procédure.

Reliquaire : réceptacle, boîte ou coffret destiné à recevoir les ossements d'une réduction de corps suite à une exhumation.

Soins de conservation : soins effectués à la demande des familles dans le but d'avoir une meilleure conservation du corps jusqu'à la mise en bière.

Transport avant mise en bière : le corps est transporté avant d'être mis en cercueil.